



Citation : *J. F. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDGAE 156

Numéros de dossiers du Tribunal : GE-16-1339/GE-16-1340/GE-16-1341/
GE-16-1342/GE-16-1343/GE-16-1344

ENTRE :

J. F.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Charline Bourque

DATE DE L'AUDIENCE : 4 octobre 2016

DATE DE LA DÉCISION : 21 décembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

Monsieur J. F., prestataire, a pris part à l'audience par téléconférence. Il était accompagné de Madame S. G., qui agissait à titre de témoin et de représentante.

INTRODUCTION

[1] La Commission a rendu des décisions dans 6 dossiers d'appel. Le 6 juin 2016, le Tribunal a joint les dossiers puisqu'il a déterminé qu'ils comportaient des questions communes de droit ou de faits et qu'il serait peu probable que les parties subissent un préjudice. Les 6 dossiers d'appel ont été entendus lors de l'audience tenue le 4 octobre 2016 et se détaillent comme suit :

Dossier GE-16-1339 – Demande de prestations débutant le 7 décembre 2008

[2] L'appelant a établi une demande d'assurance-emploi débutant le 7 décembre 2008. Le 11 septembre 2014, la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la « Commission ») avise le prestataire que suite à la réception de nouveaux renseignements, elle a réexaminé la demande de prestations. La Commission estime que des déclarations fausses ou trompeuses ont été faites et que le délai de révision peut être de 72 mois. Plus particulièrement, la Commission indique que le prestataire a soumis un relevé d'emploi contenant des informations erronées quant au nombre d'heures travaillées pour établir un dossier d'assurance-emploi.

[3] La Commission indique aussi que le prestataire n'a pas droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi puisqu'il n'a accumulé que 490 heures d'emploi assurables entre le 9 décembre 2007 et le 6 décembre 2008. La Commission indique que le prestataire devait avoir 630 heures d'emploi assurables pour avoir droit à des prestations.

[4] La Commission avise aussi le prestataire qu'il a soumis un relevé d'emploi contenant des informations incorrectes quant au nombre d'heures travaillées lors de l'établissement de son dossier d'assurance-emploi débutant le 7 décembre 2008. La Commission conclut que le prestataire a fait cette fausse déclaration en toute connaissance de cause et a imposé une pénalité non monétaire au prestataire.

[5] Le 2 mars 2016, suite à sa demande de révision, la Commission avise le prestataire que la décision en lien avec la période de prestations non établie a été maintenue. La Commission indique que la période de prestations ne peut être établie au 7 décembre 2008 puisqu'il n'a accumulé que 490 heures d'emploi assurables sur 630 heures entre le 9 décembre 2007 et le 6 décembre 2008. La Commission précise que le prestataire avait besoin de 630 heures comme sa région économique est Montréal.

[6] La Commission indique aussi que la décision en lien avec le délai de réexamen a été maintenue. La Commission précise que le réexamen du dossier a été fait selon le délai de 72 mois à partir de la semaine où des prestations ont été payées puisqu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations.

[7] Enfin, la Commission indique que la décision en lien avec les fausses déclarations a été maintenue. Une pénalité non monétaire sous forme d'avertissement a été imposée.

Dossier GE-16-1341 – Demande de prestations débutant le 6 décembre 2009

[8] L'appelant a établi une demande d'assurance-emploi débutant le 6 décembre 2009. Le 11 septembre 2014, la Commission avise le prestataire que suite à la réception de nouveaux renseignements, elle a réexaminé la demande de prestations. La Commission estime que des déclarations fausses ou trompeuses ont été faites et que le délai de révision peut être de 72 mois. Plus particulièrement, la Commission indique que le prestataire a soumis un relevé d'emploi contenant des informations erronées quant au nombre d'heures travaillées pour établir un dossier d'assurance-emploi.

[9] La Commission indique aussi que le prestataire n'a pas droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi puisqu'il n'a accumulé que 315 heures d'emploi assurables entre le 7 décembre 2008 et le 5 décembre 2009. La Commission indique que le prestataire devait avoir 560 heures d'emploi assurables pour avoir droit à des prestations.

[10] La Commission avise aussi le prestataire qu'il a soumis un relevé d'emploi contenant des informations incorrectes quant au nombre d'heures travaillées lors de l'établissement de son dossier d'assurance-emploi débutant le 6 décembre 2009. La Commission conclut que le

prestataire a fait cette fausse déclaration en toute connaissance de cause et a imposé une pénalité non monétaire au prestataire.

[11] Le 2 mars 2016, suite à sa demande de révision, la Commission avise le prestataire que la décision en lien avec la période de prestations non établie a été maintenue. La Commission indique que la période de prestations ne peut être établie au 6 décembre 2009 puisqu'il n'a accumulé que 315 heures d'emploi assurables sur 560 heures entre le 7 décembre 2008 et le 5 décembre 2009. La Commission précise que le prestataire avait besoin de 560 heures comme sa région économique est Montréal.

[12] La Commission indique aussi que la décision en lien avec le délai de réexamen a été maintenue. La Commission précise que le réexamen du dossier a été fait selon le délai de 72 mois à partir de la semaine où des prestations ont été payées puisqu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations.

[13] Enfin, la Commission indique que la décision en lien avec les fausses déclarations a été maintenue. Une pénalité non monétaire sous forme d'avertissement a été imposée.

Dossier GE-16-1340 – Demande de prestations débutant le 12 décembre 2010

[14] L'appelant a établi une demande d'assurance-emploi débutant le 12 décembre 2010. Le 11 septembre 2014, la Commission avise le prestataire que suite à la réception de nouveaux renseignements, elle a réexaminé la demande de prestations. La Commission estime que des déclarations fausses ou trompeuses ont été faites et que le délai de révision peut être de 72 mois. Plus particulièrement, la Commission indique que le prestataire a soumis un relevé d'emploi contenant des informations erronées quant au nombre d'heures travaillées pour établir un dossier d'assurance-emploi.

[15] La Commission indique aussi que compte tenu de sa situation (le prestataire comment à travailler ou a travaillé de façon sporadique ou à temps partiel ou a recommencé à travailler après une longue absence de la population active), le prestataire n'a pas droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi puisqu'il n'a accumulé que 345 heures d'emploi assurables entre le 13 décembre 2009 et le 11 décembre 2010. La Commission indique que le prestataire devait avoir 910 heures d'emploi assurables pour avoir droit à des prestations.

[16] La Commission avise aussi le prestataire qu'il a soumis un relevé d'emploi contenant des informations incorrectes quant au nombre d'heures travaillées lors de l'établissement de son dossier d'assurance-emploi débutant le 12 décembre 2010. La Commission conclut que le prestataire a fait cette fausse déclaration en toute connaissance de cause et a imposé une pénalité non monétaire au prestataire.

[17] Le 2 mars 2016, suite à sa demande de révision, la Commission avise le prestataire que la décision en lien avec la période de prestations non établie a été maintenue. La Commission indique que la période de prestations ne peut être établie au 12 décembre 2010 puisqu'il n'a accumulé que 345 heures d'emploi assurables sur 910 heures entre le 13 décembre 2009 et le 11 décembre 2010.

[18] La Commission indique aussi que la décision en lien avec le délai de réexamen a été maintenue. La Commission précise que le réexamen du dossier a été fait selon le délai de 72 mois à partir de la semaine où des prestations ont été payées puisqu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations.

[19] Enfin, la Commission indique que la décision en lien avec les fausses déclarations a été maintenue. Une pénalité non monétaire sous forme d'avertissement a été imposée.

Dossier GE-16-1342 – Demande de prestations débutant le 11 décembre 2011

[20] L'appelant a établi une demande d'assurance-emploi débutant le 11 décembre 2011. Le 11 septembre 2014, la Commission avise le prestataire que selon ses dossiers, le prestataire a omis de fournir des renseignements. La Commission indique que le prestataire a soumis un relevé d'emploi contenant des informations erronées quant au nombre d'heures travaillées pour établir un dossier d'assurance-emploi. La Commission conclut que le prestataire a fait cette fausse déclaration en toute connaissance de cause et impose une pénalité de 1 278.00\$. Un avis violation a aussi été émis.

[21] La Commission indique aussi que compte tenu de sa situation (le prestataire comment à travailler ou a travaillé de façon sporadique ou à temps partiel ou a recommencé à travailler après une longue absence de la population active), le prestataire n'a pas droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi puisqu'il n'a accumulé que 315 heures d'emploi assurables

entre le 12 décembre 2010 et le 10 décembre 2011. La Commission indique que le prestataire devait avoir 910 heures d'emploi assurables pour avoir droit à des prestations.

[22] Le 2 mars 2016, suite à sa demande de révision, la Commission avise le prestataire que la décision en lien avec la période de prestations non établie a été maintenue. La Commission indique que la période de prestations ne peut être établie au 11 décembre 2011 puisqu'il n'a accumulé que 315 heures d'emploi assurables sur 910 heures entre le 12 décembre 2010 et le 10 décembre 2011.

[23] La Commission indique aussi que la décision en lien avec la pénalité que la décision a été maintenue. La Commission précise la pénalité de 1 278\$ est conforme et demeure recouvrable.

[24] Enfin, la Commission indique que la décision en lien avec la violation a été maintenue.

Dossier GE-16-1343 – Demande de prestations débutant le 16 décembre 2012

[25] L'appelant a établi une demande d'assurance-emploi débutant le 16 décembre 2012. Le 11 septembre 2014, la Commission avise le prestataire que selon ses dossiers, le prestataire a omis de fournir des renseignements. La Commission indique que le prestataire a soumis un relevé d'emploi contenant des informations erronées quant au nombre d'heures travaillées pour établir un dossier d'assurance-emploi. La Commission conclut que le prestataire a fait cette fausse déclaration en toute connaissance de cause et impose une pénalité de 1 455.00\$. Un avis violation a aussi été émis.

[26] La Commission indique aussi que compte tenu de sa situation (le prestataire comment à travailler ou a travaillé de façon sporadique ou à temps partiel ou a recommencé à travailler après une longue absence de la population active), le prestataire n'a pas droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi puisqu'il n'a accumulé que 740 heures d'emploi assurables entre le 18 décembre 2011 et le 15 décembre 2012. La Commission indique que le prestataire devait avoir 910 heures d'emploi assurables pour avoir droit à des prestations.

[27] Le 2 mars 2016, suite à sa demande de révision, la Commission avise le prestataire que la décision en lien avec la période de prestations non établie a été maintenue. La Commission indique que la période de prestations ne peut être établie au 16 décembre 2012 puisqu'il n'a accumulé que 740 heures d'emploi assurables sur 910 heures entre le 18 décembre 2011 et le 15 décembre 2012.

[28] La Commission indique aussi que la décision en lien avec la pénalité que la décision a été maintenue. La Commission précise la pénalité de 1 544\$ est conforme et demeure recouvrable.

[29] Enfin, la Commission indique que la décision en lien avec la violation a été maintenue.

Dossier GE-16-1344 – Demande de prestations débutant le 15 décembre 2013

[30] L'appelant a établi une demande d'assurance-emploi débutant le 15 décembre 2013. Le 11 septembre 2014, la Commission avise le prestataire que selon ses dossiers, le prestataire a omis de fournir des renseignements. La Commission indique que le prestataire a soumis un relevé d'emploi contenant des informations erronées quant au nombre d'heures travaillées pour établir un dossier d'assurance-emploi. La Commission conclut que le prestataire a fait cette fausse déclaration en toute connaissance de cause et impose une pénalité de 1 503.00\$. Un avis violation a aussi été émis.

[31] La Commission indique aussi que le prestataire n'a pas droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi puisqu'il n'a accumulé que 385 heures d'emploi assurables entre le 16 décembre 2012 et le 14 décembre 2013. La Commission indique que le prestataire devait avoir 595 heures d'emploi assurables pour avoir droit à des prestations.

[32] Le 30 octobre 2015, la Commission informe le prestataire qu'il n'a pas droit aux prestations d'assurance-emploi, car il n'a accumulé que 490 heures d'emploi assurable alors qu'il lui fallait 595 heures d'emploi assurables entre le 16 décembre 2012 et le 14 décembre 2013.

[33] Le 2 mars 2016, suite à sa demande de révision, la Commission avise le prestataire que la décision en lien avec la période de prestations non établie a été maintenue. La Commission indique que la période de prestations ne peut être établie au 15 décembre 2013 puisqu'il n'a accumulé que 385 heures d'emploi assurables sur 595 heures entre le 16 décembre 2012 et le 14 décembre 2013. La Commission précise que le prestataire avait besoin de 595 heures comme sa région économique est Montréal.

[34] La Commission indique aussi que la décision en lien avec la pénalité que la décision a été maintenue. La Commission précise la pénalité de 1 503\$ est conforme et demeure recouvrable. Enfin, la Commission indique que la décision en lien avec la violation a été maintenue.

[35] Cet appel a été instruit selon le mode d'audience Téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) La complexité de la ou des questions en litige.
- b) L'information au dossier, y compris la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires.
- c) Ce mode d'audience est conforme à l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

QUESTIONS EN LITIGE

[36] Le prestataire conteste le réexamen des demandes de prestations ayant débuté le 7 décembre 2008, le 6 décembre 2009 et le 12 décembre 2010 en vertu de l'article 52 de la Loi (GE-16-1339; GE-16-1341; GE-16-1340).

[37] Le prestataire interjette appel de la décision de la Commission concernant des périodes de prestations non établies puisqu'il n'avait pas suffisamment d'heures d'emploi assurables en vertu du paragraphe 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi ») pour chacune des périodes de prestations, de plus que le lieu de résidence déterminé par la Commission en vertu du paragraphe 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « Règlement »).

[38] Le prestataire conteste les avertissements imposés en vertu de l'article 41 de la Loi parce qu'il a fait des déclarations fausses ou trompeuses (GE-16-1339; GE-16-1341; GE-16-1340).

[12] Le prestataire conteste les pénalités et avis de violation imposés en vertu des articles 38 et 7.1 de la Loi parce qu'il a fait des déclarations fausses ou trompeuses (GE-16-1342; GE-16-1343; GE-16-1344).

PREUVE

[39] Les éléments de preuve contenus au dossier indiquent que :

- a) Relevé d'emploi de D&S G. inc. du 1^{er} septembre 2008 au 6 décembre 2008 indiquant un total de 980 heures d'emploi assurables (GE-16-1339/GD3-13).
- b) Relevé d'emploi de D&S G. inc. du 5 octobre 2009 au 5 décembre 2009 indiquant un total de 756 heures d'emploi assurables (GE-16-1341/GD3-13).
- c) Relevé d'emploi de D&S G. inc. du 4 octobre 2010 au 12 décembre 2010 indiquant un total de 980 heures d'emploi assurables (GE-16-1340/GD3-13).
- d) Relevé d'emploi de D&S G. inc. du 2 octobre 2011 au 10 décembre 2011 indiquant un total de 980 heures d'emploi assurables (GE-16-1342/GD3-12).
- e) Relevé d'emploi de 9150-4969 Québec inc. du 20 août 2012 au 31 août 2012 indiquant un total de 80 heures d'emploi assurables et il a été émis en raison d'un départ volontaire/autre emploi (GE-16-1343/GD3-12).
- f) Relevé d'emploi de SG M. du 30 septembre 2012 au 15 décembre 2012 indiquant un total de 924 heures d'emploi assurables (GE-16-1343/GD3-13).
- g) Relevé d'emploi de SG M. du 9 septembre 2013 au 14 décembre 2013 indiquant un total de 1 140 heures d'emploi assurables (GE-16-1344/GD3-12).
- h) Confirmation de la GRC datée du 2 février 2010 indiquant que l'adresse indiquée sur le permis de conduire du l'appelant est le X rue X, Louiseville QC (GE-16- 1340/GD3-15).

- a) Extrait du 411.ca daté du 3 décembre 2010 indiquant que l'adresse de J. F. est à Verdun (GE-16-1340/GD3-16).
- b) Extrait du 411.ca daté du 10 janvier 2014 indiquant que l'adresse de J. F. est à Longueuil (GE-16-1340/GD3-20).
- c) La Commission indique que le compte bancaire du prestataire est situé à la Caisse Desjardins de Trois-Rivières en date du 29 septembre 2011 (GE-16-1340/GD3-17).
- i) Décision de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») datée du 11 décembre 2012, indiquant que pour la période du 12 octobre 2008 au 6 décembre 2008, du 11 octobre 2009 au 5 décembre 2009, du 10 octobre 2010 au 4 décembre 2010 et du 9 octobre 2011 au 10 décembre 2011, que le prestataire était considéré comme un employé bien qu'il ait un lien de dépendance avec D&S G. (GE-16-1340/GD3-18/19). L'ARC a établi que la rémunération et les heures assurables pour les périodes en litige sont les suivantes :

Périodes	Heures	Rémunération
12 octobre 2008 au 6 décembre 2008	480	\$10 192.00
11 octobre 2009 au 5 décembre 2009	480	\$9 434.88
10 octobre 2010 au 4 décembre 2010	480	\$10 483.20\$
9 octobre 2011 au 10 décembre 2011	540	\$10 701.60\$

- j) Le 27 mars 2014, l'ARC indique que suite à l'appel que Vertes D&S inc. a déposé concernant le nombre d'heures assurables du prestataire au service de Vertes D&S inc. pendant les périodes du 12 octobre 2008 au 6 décembre 2008, du 11 octobre 2009 au 5 décembre 2009, du 10 octobre 2010 au 4 décembre 2010 et du 9 octobre 2011 au 10 décembre 2011, les heures assurables suivantes ont été déterminées (GE-16-1340/GD3-21) :

Périodes	Heures
12 octobre 2008 au 6 décembre 2008	490
11 octobre 2009 au 5 décembre 2009	315
10 octobre 2010 au 4 décembre 2010	350
9 octobre 2011 au 10 décembre 2011	315

- k) Le 26 février 2013, l'ARC indique que pour la période du 30 septembre 2012 au 15 décembre 2012, le prestataire était un employé, malgré son lien de dépendance avec SG M. L'ARC a établi la rémunération assurable à 11 771.76\$ et les heures d'emploi assurables à 660 heures (GE-16-1343/GD3-18/19).
- l) Le 29 avril 2014, l'ARC indique que pour la période du 9 septembre 2013 au 28 septembre 2013, le prestataire n'avait pas de contrat de travail pour K. G., opérant sous SG M. Par conséquent, il n'occupait pas d'emploi assurable. De plus, pour la période du 29 septembre 2013 au 14 décembre 2013, le prestataire était un employé, malgré son lien de dépendance avec K. G. opérant sous SG M. L'ARC a établi les heures assurables à 385 pour la période du 29 septembre 2013 au 14 décembre 2013 (GE-16-1344/GD3-19/20).
- m) Le 15 octobre 2015, suite à l'appel du prestataire auprès de l'ARC, l'ARC a conclu que pour la période du 9 septembre 2013 au 28 septembre 2013, l'emploi était assurable. Pour la période du 9 septembre 2013 au 14 décembre 2013, les heures d'emploi assurables étaient de 490 heures (GE-16-1344/GD3-35/36).
- n) Le 7 mai 2015, l'employeur 9150-4969 Québec inc. (M. entreprise paysagiste) indique que le prestataire a eu un relevé d'emploi de 2 semaines et a quitté cet emploi volontairement. Le prestataire avait été embauché à temps plein comme paysagiste. La saison active est de mai à octobre. L'adresse donnée à l'employeur est celle de Longueuil (GE-16-1340/GD3-22).

- o) Le 7 mai 2014, le propriétaire de l'immeuble de Longueuil indique qu'il est propriétaire depuis 2009. Il confirme que le prestataire a un bail à cette adresse depuis septembre 2010 et que son bail est renouvelé pour 2013-2014. Il n'y a pas eu de rupture de bail entre 2009 et ce jour (GE-16-1340/GD3-23).
- p) Le 19 janvier 2016, le prestataire demande la révision de la décision sur son lieu de résidence entre 2008 et 2013, car il confirme qu'il restait à Cascapédia et non à Montréal. Il confirme qu'il avait un bail au à Longueuil depuis 2010, mais il dit qu'il ne restait pas là. Le prestataire dit qu'il avait un logement à Montréal, mais que c'était sa femme qui demeurait à cet endroit, car elle était aux études à Montréal. Le prestataire demeurait chez ses beaux-parents en Gaspésie, car il travaillait à cet endroit. Le prestataire dit qu'il travaillait à l'automne seulement et le reste de l'année il était sur le chômage. Pendant qu'il était en chômage, il restait chez ses beaux-parents en Gaspésie, et ce, même pendant que sa femme était à Montréal. Le prestataire dit qu'il n'y a pas de loi au Québec qui l'empêche d'avoir un bail pour quelqu'un d'autre et c'est ce qu'il a fait. Le prestataire dit qu'il a des factures d'Internet avec son adresse en Gaspésie qui prouvent qu'il demeurait là. Aussi, il dit que l'adresse sur son permis de conduire est en Gaspésie depuis le 29 mai 2013. Le prestataire dit qu'il a gagné son appel à la Cour canadienne de l'impôt pour la période d'emploi de 2013 alors il veut qu'on lui établisse sa période de prestations pour 2013. Le prestataire est informé que la décision de la Cour canadienne de l'impôt est qu'il a travaillé 490 heures entre le 9 septembre 2013 et le 14 décembre 2013 (GE-16- 1340/GD3-34).
- q) Le 1^{er} février 2016, le prestataire rappelle afin de savoir exactement quel document précisément il doit fournir pour prouver son lieu de résidence entre 2008 et 2013. Le prestataire est informé qu'une preuve de ses transactions bancaires couvrant toute la période de 2008 à 2013 est requise afin de voir à quel endroit il était. Il dit qu'il va vérifier la possibilité de fournir ce document. Par contre, il dit qu'il va y avoir des transactions à Montréal et en Gaspésie pour les années 2011-2012 et 2013, car il a un compte bancaire conjoint avec sa femme et elle était aux études à Montréal et lui était en Gaspésie. Il dit qu'il peut fournir des lettres du gouvernement, son passeport, son contrat de mariage, des factures Internet qui sont tous à son nom et l'adresse est en

Gaspésie. Le prestataire mentionne que lorsqu'il travaillait pour D&S G. entre 2008 et 2013, il travaillait sur le plancher. Il dit qu'il ramassait les branches, fournissait les tables, faisait la livraison de branches. Il dit qu'il travaillait 7 jours sur 7 de 6h00 à 18h00 environ. Il faisait entre 72 et 84 heures par semaine. Il dit que l'horaire de travail était établi par l'employeur, selon les contrats. De souvenir, son salaire était aux alentours de 12\$ de l'heure, mais n'est pas certain. Le prestataire dit que les heures inscrites sur ses relevés d'emploi représentaient les heures réelles travaillées (GE-16-1340/GD3-36).

- r) Pour la semaine débutant le 7 décembre 2008, le taux de chômage pour la région de Montréal est de 7.6% et celui pour la région de la Gaspésie/Les Îles est de 19.3% (GE-16-1339/GD8-1).
- s) Pour la semaine débutant le 6 décembre 2009, le taux de chômage pour la région de Montréal est de 9.2% et celui pour la région de la Gaspésie/Les Îles est de 15.2% (GE-16-1341/GD8-1).
- t) Pour la semaine débutant le 12 décembre 2010, le taux de chômage pour la région de Montréal est de 8.7% et celui pour la région de la Gaspésie/Les Îles est de 14.4% (GE-16-1340/GD8-1).
- u) Pour la semaine débutant le 11 décembre 2011, le taux de chômage pour la région de Montréal est de 8.2% et celui pour la région de la Gaspésie/Les Îles est de 13.7% (GE-16-1342/GD8-1).
- v) Pour la semaine débutant le 16 décembre 2012, le taux de chômage pour la région de Montréal est de 8.2% et celui pour la région de la Gaspésie/Les Îles est de 13.9% (GE-16-1343/GD8-1).
- w) Pour la semaine débutant le 15 décembre 2013, le taux de chômage pour la région de Montréal est de 8.1% et celui pour la région de la Gaspésie/Les Îles est de 17% (GE-16-1344/GD8-1).

- x) Documents de l'autorité des marchés financiers indiquant les types de documents pouvant être utilisés comme preuve de résidence (GE-16-1339/GD9-2).
- y) T4 de V & V F. pour l'année 2006 (GE-16-1339/GD9-7).
- z) Déclaration de revenus de 2007 adressée à Verdun. Le prestataire n'a eu aucun revenu d'emploi (GE-16-1339/ GD10-5/6).
- aa) Déclaration de revenus de 2008 adressée à Cascapédia (GE-16-1339/GD9-6; GD10-2).
- bb) Lettre des Services comptables S. C. inc. datée du 10 avril 2009 et adressée au prestataire à l'adresse de Cascapédia (GE-16-1339/GD10-4).
- cc) T4E pour l'année 2007, 2010 et 2013 (GE-16-1339/GE11-3 et GD10-8/9)
- dd) Demande de financement hypothécaire adressée au prestataire à l'adresse de Cascapédia et datée du 23 août 2010 (GE-16-1339/GD9-4/5).
- ee) Avis de crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVQ) daté du 29 avril 2011 et adressé au prestataire à l'adresse de Cascapédia (GD9-9; GD10-7).
- ff) Avis de crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVQ) daté du 4 juillet 2014 et adressé au prestataire à l'adresse de Cascapédia (GD9-11).
- gg) Code d'accès pour la déclaration de revenus de 2012 et adressée au prestataire à l'adresse de Cascapédia (GD9-10).
- hh) Facture de Navigue.com adressée au prestataire à l'adresse de Cascapédia et datée du 21 septembre 2010, 22 août 2011, du 18 mai 2012 et du 19 août 2013 (GE-16-1339/GD11-5; GD11-8 à GD11-9; GD9-3) et état des transactions entre le 20 mai 2011 et le 22 avril 2014 (GD11-6/7).

- ii) Avis de nouvelle cotisation de l'ARC datée pour l'année 2013 et adressée au prestataire à l'adresse de Cascapédia (GD9-8).
- jj) Constat d'infraction daté du 2 janvier 2014 (GE-16-1339/GD11-4)

[40] La preuve soumise à l'audience par le témoignage de l'appelant révèle que :

- a) Le prestataire a indiqué que lorsqu'il a appelé la banque, il a été informé que les transactions étaient archivées pendant 3 ans. Après cette période, le nom de l'endroit où la transaction avait été effectuée ne serait pas inscrit, mais seulement les montants de transaction. Par conséquent, cela n'aurait pas donné d'information à la Commission. Il a avisé la Commission de cette situation et celle-ci lui a dit qu'elle lui reviendrait. Ils avaient enregistré les gens de la Caisse populaire afin de pouvoir leur confirmer que les détails n'apparaissaient plus aux relevés.
- b) Le prestataire a indiqué que ses rapports d'impôts ont été faits à l'endroit où il habitait. Ils sont déménagés en 2015 à Longueuil.
- c) Il indique considérer avoir résidé en Gaspésie de 2008 jusqu'à la fin 2014, début 2015.
- d) Ils louaient un logement à Longueuil. Il indique qu'il était pour sa femme. Elle explique qu'elle allait à l'école à l'Université Concordia. Il ne demeurait pas à Longueuil.
- e) Avant 2008, il travaillait pour V&V F. La compagnie où il travaillait a fait faillite. Ils sont déménagés en Gaspésie en 2008, car ils avaient perdus leurs emplois tous les deux et pouvaient y travailler. En 2008, il ne pense pas avoir demandé du chômage entre les deux emplois. Il ne croit pas avoir eu de relevé d'emploi suite à la faillite de l'employeur. Il avait des heures d'emploi en 2007.
- f) Le prestataire a reçu des prestations d'assurance-emploi jusqu'au 20 mai 2007. Le 3 décembre 2006, correspond à la date de début de ses prestations. Il avait 23 semaines de prestations et a été payé pendant 23 semaines.

- g) Concernant la confirmation en lien avec son adresse sur le permis de conduire, le prestataire indique que l'agent n'a pas pris en considération le changement d'adresse effectué puisqu'il l'avait fait en Gaspésie. La conversation où il a demandé de regarder en arrière de son permis pour le changement d'adresse est enregistrée.

[41] La preuve soumise à l'audience par le témoignage du témoin, Mme S. G., révèle que :

- a) Le document en GD3-13 réfère à un dépôt direct de V&V F., mais le prestataire est demeuré à Montréal en 2006-2007, mais il est déménagé en Gaspésie en 2008. La deuxième preuve utilisée est une preuve du 411.ca qui indique que J. F., et non X, demeure sur la rue X. Elle indique que depuis 2008, il n'habite plus à cet endroit et qu'encore aujourd'hui, si on faisait la recherche, il continuerait d'y apparaître. Ce document ne prouve donc rien.
- b) GD3-16 la Commission a utilisé un document de la Caisse X pour démontrer que son compte de banque est à Trois-Rivières. Elle indique que le prestataire n'a aucune raison de changer cette caisse, qu'il a depuis tout jeune, alors qu'il a une bonne relation et n'aurait aucune raison de changer.
- c) La Commission leur avait demandé de fournir les relevés bancaires de 2009 à 2013. Elle a expliqué qu'il ne pouvait aller que jusqu'à la fin de 2013, mais qu'il avait des frais pour avoir les relevés antérieurs. De plus, ils avaient expliqué que des transactions en Gaspésie et à Montréal pouvaient apparaître en même temps. La Caisse les a informés que les frais seraient de 600\$ pour avoir les documents voulus par la Commission, mais ils n'avaient pas les moyens de payer cette somme.
- d) Elle avait aussi expliqué à la Commission qu'elle pouvait fournir les factures d'assurances, les relevés de BMO, les factures d'Internet et du câble. La Commission a indiqué que cela ne suffisait pas et voulait avoir les relevés bancaires. Elle indique que ce n'est pas facile d'obtenir des copies de factures pour les années antérieures. Elle a fait des démarches et a réussi à en obtenir. De plus, les relevés démontraient des transactions aux deux endroits, Longueuil puisqu'elle allait à l'école à Montréal et par exemple, à New Richmond comme le prestataire était en Gaspésie. Elle a proposé de fournir son

certificat de mariage, mais la Commission ne voulait que les relevés bancaires. La Commission n'a pas voulu avoir les autres documents qu'elle proposait.

- e) Le prestataire aurait fait de fausses déclarations seulement pour être admissible à des prestations d'assurance-emploi. Elle a fait une recherche et le prestataire se qualifiait pour les deux régions selon les heures qui se trouvaient sur son relevé d'emploi.
- f) Malgré les explications de la Caisse sur le fait que seuls les montants demeuraient sur les relevés une fois qu'ils étaient archivés, la Commission a tout de même demandé d'obtenir les relevés bancaires et ne voulait pas obtenir d'autres documents.
- g) De plus, la Commission leur posait des questions sur le travail, les heures de travail et ils ont trouvé ça mêlant, car ils ne comprenaient pas ce que la Commission voulait.
- h) Elle indique qu'ils ont un rapport de police puisque des personnes squattaient dans leur logement pendant la période où elle était retournée en Gaspésie.
- i) Lorsqu'ils sont déménagés de Verdun, ils n'avaient pas de bail. De 2005 à 2008, ils n'avaient pas de bail. Le bail à Verdun était à son nom à elle puisqu'elle y habitait seule. Le prestataire demeurait à Louiseville. Elle a signé le bail seule. Le prestataire était présent à la signature du bail, mais c'est elle qui a signé le bail. Toutes les factures de cet endroit étaient à son nom. Les factures du prestataire étaient en Gaspésie comme il y demeurait.
- j) Le propriétaire connaissait le prestataire. Elle était seule sur le bail jusqu'en 2014 lorsque le prestataire est déménagé à Montréal aussi. À partir de ce moment, le bail était à leurs deux noms. De 2008 à 2010, ils n'avaient pas de bail. En 2010, elle a signé un bail pour reprendre l'école. Ils indiquent que le nouveau propriétaire a acheté le bail en 2010 donc il est impossible qu'il puisse confirmer un bail avant cela.

ARGUMENTS DES PARTIES

[42] L'Appelant a fait valoir que :

- a) Le prestataire est en désaccord avec la décision rendue en lien avec le lieu de résidence pour la période de 2008 à 2013.
- b) Les décisions ont été rendues sans respect de la loi ou des principes en lien avec ce sujet.
- c) Le prestataire est d'avis qu'il n'a pas été entendu sur le sujet. La preuve a été présentée à Service Canada et Revenu Canada, mais n'a pas été utilisée dans la détermination de son innocence ni de celle des 80 employés.
- d) Le prestataire soutient qu'il est facile de prouver, en se basant sur les documents qui sont entre les mains des agents, que le nombre d'heures indiqué sur le relevé d'emploi est les heures réellement travaillées.
- e) Le prestataire soutient que lors du premier appel, l'agent a révisé ses heures, sans justification, allant d'une moyenne de 75 heures par semaine à 60 heures par semaine. Puis, la décision d'un autre agent a réduit les heures à 35 heures par semaine. Cet agent a indiqué avoir contacté des compagnies similaires pour prouver ses données, mais n'a pas été en mesure de les prouver.
- f) Les agents ont basé leur décision sur des faits erronés provenant d'employés. Certains de ces employés ont indiqué qu'ils ne savaient pas comment leurs heures étaient calculées alors que le prestataire a indiqué qu'il avait le même horaire chaque semaine. Son témoignage n'a jamais été pris en compte.

[43] L'intimée a soutenu que :

Période de prestations non établie

- a) Le paragraphe 7(2) de la Loi indique que pour se qualifier à des prestations d'assurance-emploi, une personne (a) avoir eu un arrêt de la rémunération provenant de son emploi et (b) doit avoir, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable

pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau en fonction du taux régional de chômage où la personne habite normalement.

- b) La période de référence du prestataire a été établie du 9 décembre 2007 au 6 décembre 2008 en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi (GD16-1339).
- c) La période de référence du prestataire a été établie du 7 décembre 2008 au 5 décembre 2009 en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi (GD16-1341).
- d) La période de référence du prestataire a été établie du 13 décembre 2009 au 11 décembre 2010 en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi (GD16-1340).
- e) La période de référence du prestataire a été établie du 12 décembre 2010 au 10 décembre 2011 en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi (GD16-1342).
- f) La période de référence du prestataire a été établie du 15 décembre 2012 au 14 décembre 2013¹ en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi (GD16-1344).
- g) La Commission indique avoir déterminé que le prestataire résidait dans la région économique de Montréal et non dans celle de la Gaspésie/Les Îles puisque le prestataire ne démontre pas qu'il demeurait en Gaspésie sans sa femme et que la Commission indique avoir trouvé plusieurs informations la menant à conclure qu'il demeure dans la région économique de Montréal.
- h) Selon le tableau du paragraphe 7 (2) de la Loi, le nombre d'heures d'emploi assurables minimum pour qu'un prestataire puisse recevoir des prestations d'assurance-emploi est de 595 heures, basé sur un taux de chômage de 7.6% (2008), 9.2% (2009), 8.7% (2010), 8.2% (2011), 8.2%² (2013) de la région dans laquelle le prestataire demeure.

¹ Le Tribunal constate que la Commission a commis une erreur cléricale puisqu'il ne s'agit pas des dates pour la bonne période de référence. La Commission indique que la période de référence est du 12 décembre 2010 au 10 décembre 2011 alors que la demande de prestations débute le 15 décembre 2013 (GE-16-1344/GD4-3).

² Le Tribunal prend en considération que la Commission a commis une erreur cléricale puisqu'elle a indiqué que le taux de chômage est de 8.2% (GE-16-1344/GD4-3) alors qu'il est de 8.1% (GE-16-1344/GD8-1).

- i) La Commission indique que la preuve démontre que le prestataire n'a accumulé que 490 (2008), 315 (2009), 350 (2010), 315 (2011) et 490 (2013) heures d'emploi assurables pendant sa période de référence. Par conséquent, la Commission soutient que le prestataire n'a pas démontré qu'il se qualifiait pour recevoir des prestations d'assurance-emploi en vertu du paragraphe 7 (2) de la Loi.
- d) La Commission réfère aux décisions de la Cour d'appel fédérale en indiquant qu'elles supportent sa décision. Plus précisément, la Commission réfère à *Canada (PG) c. Lévesque*, 2001 CAF 304 et à *Canada (PG) c. Didiodato*, 2002 CAF 345.
- j) Pour l'année 2012, la Commission indique que le paragraphe 7 (3) de la Loi indique qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active doit a) avoir eu un arrêt de la rémunération provenant de son emploi et b) avoir, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins 910 heures d'emploi assurables
- k) La Commission a déterminé que le prestataire était un nouvel arrivant comme il n'a que 490 heures d'emploi assurables dans les 52 semaines précédant sa période de référence. Le prestataire avait besoin de 910 heures d'emploi assurables afin de se qualifier pour des prestations d'assurance-emploi. La Commission indique que le prestataire a accumulé 740 heures pendant sa période de référence, du 18 décembre 2011 au 15 décembre 2012. La Commission maintient qu'elle a démontré que le prestataire ne s'est pas qualifié au bénéfice des prestations d'emploi en vertu du paragraphe 7 (3) (b) de la Loi.
- l) La Commission indique qu'elle n'a pas relevé pour la période du 10 décembre 2016 au 8 décembre 2007 et que 910 heures étaient nécessaires au prestataire pour se qualifier pour une demande. La Commission indique que considérant le taux de chômage de 7.6% pour la région de Montréal, le prestataire devait avoir 630 heures d'emploi assurables afin de se qualifier alors que Revenu Canada a déterminé que le prestataire n'avait que 480 heures d'emploi assurables pour D&S G. (GE-16-1339/GD8-1).

Lieu de résidence

La Commission a fourni la même argumentation dans chacun des dossiers (GE-16-1339; GE-16-1340; GE-16-1341; GE-16-1342; GE-16-1343; GE-16-1344/GD13).

- m) La Commission a déterminé que le prestataire demeurait dans la région de Montréal plutôt que dans la région de la Gaspésie / Les Îles suite à plusieurs preuves déjà incluses dans les 6 dossiers.
- n) Depuis 2006, le dépôt direct du prestataire se fait à la Caisse Desjardins X, X X, Trois-Rivières, QC X. L'information est encore valide aujourd'hui et n'a pas changé durant les périodes de prestations en cause (GD3-14 et GD3-17).
- o) La GRC a confirmé que l'adresse du prestataire inscrite sur son permis de conduire, émis en juillet 2009, était le X X à Louiseville en Mauricie (GD3-15).
- p) En décembre 2010, l'adresse trouvée sur le site Canada411 (GD3-16) était le X rue X à Verdun (région de Montréal), soit la même adresse que le prestataire avait inscrite sur la demande de prestations qu'il avait déposée en 2006.
- q) En 2012, un relevé d'emploi émis par l'employeur 9150-4969 QC inc. a été émis à l'adresse X rue X à Longueuil en Montérégie, sur la Rive-Sud de Montréal pour une période de travail de 80 heures du 20 au 31 août 2012. En janvier 2014, Canada411.ca indique toujours cette adresse (GD3-20) et lorsque l'enquêteur a parlé à cet employeur en mai on lui a confirmé que c'était une entreprise paysagiste de la région de Montréal et l'adresse que le prestataire avait donnée était bien celle de la rue X à Longueuil (GD3-22). De plus, le propriétaire du X X (depuis 2009) atteste que le prestataire a signé un bail pour les années 2010/2011 à 2013/2014 (GD3-23).
- r) Le relevé d'emploi émis en décembre 2014 par SG M. indique aussi que l'adresse du prestataire est le X, rue X à Longueuil. Il serait demeuré là au moins jusqu'en novembre 2015 selon les informations apparaissant au relevé d'emploi émis par l'employeur M. V. enr. de Montréal.

- s) Le 19 janvier 2016, lors d'une conversation téléphonique suite à sa demande de révision administrative, le prestataire a dit vivre en Gaspésie, chez ses beaux-parents, à l'année même s'il n'y travaille que 2 mois sur 12 et que sa femme vit à Montréal. Il a dit avoir des factures d'Internet à son nom ayant l'adresse de la Gaspésie et que son permis de conduire indique l'adresse de Gaspésie depuis 2013 (GD3-34), mais le 1er février il rappelle pour savoir quels documents il pourrait fournir pour prouver son lieu de résidence (GD3-36) et le 1er mars sa conjointe nous informe qu'ils ne fourniront rien, qu'ils n'ont plus de temps à perdre avec nous et que ça s'arrêtait là (GD3-37). Il demeure présentement sur la rue X à Longueuil (GD2).
- t) Les preuves au dossier démontrent que son lieu de résidence principal était, et est toujours, dans la région de Montréal. Le prestataire a été incapable de faire la preuve du contraire même si la Commission lui en a donné l'opportunité. Pour toutes ces raisons, la Commission est d'avis que la décision doit être maintenue.

Nouvel examen

- u) La Commission soutient que la Loi lui permet de reconsidérer une demande de prestations dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables. De plus, si elle estime qu'une déclaration ou affirmation fautive ou trompeuse a été faite, cette période peut être prolongée jusqu'à 72 mois.
- v) La Commission indique croire qu'une déclaration fautive ou trompeuse a été faite. La Commission indique que le relevé d'emploi transmis contenait des informations incorrectes sur le nombre d'heures travaillées.

Avertissements et pénalités

- w) Conformément à l'article 38 de la Loi, la Commission peut infliger une pénalité pour toute fausse déclaration faite sciemment par le prestataire. Sciemment, signifie que la Commission peut raisonnablement conclure que le prestataire savait que les renseignements qu'il fournissait étaient erronés lorsqu'il les a fournis ou qu'il n'a pas déclaré certains renseignements. Il n'y a pas d'élément d'intention dans cette considération.
- x) Le fardeau de la preuve revient en premier lieu à la Commission de démontrer qu'il y a eu une fausse déclaration. Une fois que la Commission peut raisonnablement conclure que des prestations ont été versées en raison d'un acte délictueux, le fardeau passe au prestataire ou à l'employeur, qui doit prouver que les événements peuvent être interprétés comme s'étant produits non délibérément. La norme de preuve en cas d'acte délictueux est la prépondérance de la preuve. Il n'est pas suffisant de tout simplement ne pas croire un prestataire qui se dit innocent. Pour qu'on puisse conclure à une fausse déclaration faite sciemment, les éléments de preuve doivent permettre de démontrer: (1) qu'il y a objectivement un acte délictueux; (2) qu'elle a induit la Commission en erreur; (3) qu'elle a entraîné le versement de prestations réelles ou potentielles auxquelles le prestataire n'était pas admissible et (4) qu'au moment de la déclaration, le prestataire savait qu'il ne rapportait pas adéquatement les faits.
- y) La Commission soutient qu'elle a démontré que le prestataire a fait des fausses déclarations lorsqu'il a soumis un relevé d'emploi indiquant le nombre d'heures d'emploi assurables erroné et en indiquant une adresse en Gaspésie. La Commission soutient que le prestataire savait que l'information transmise était fausse.
- z) La Commission soumet que la jurisprudence appuie sa décision. La Cour d'appel fédérale a confirmé le principe qu'il n'y a déclaration fausse ou trompeuse que lorsque les prestataires savent de façon subjective que les informations qu'ils ont données ou les déclarations qu'ils ont faites étaient fausses (*Mootoo c. Canada (PG)*, 2003 CAF 206, *Canada (PG) c. Gates*, A-600-94).

- aa) La Commission indique que si le Tribunal vient à la conclusion qu'une pénalité est justifiée, il doit alors déterminer si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsque le montant de la pénalité a été fixé.
- bb) Depuis le 1er juin 2005, la Commission a adopté la politique suivante concernant le calcul des pénalités. Pour un premier acte délictueux, le montant de la pénalité peut être jusqu'à 50% du montant du trop payé découlant de cet acte délictueux. Pour un deuxième acte délictueux, le montant de la pénalité peut être jusqu'à 100% du montant du trop payé. Pour le troisième acte délictueux et les suivants, le montant de la pénalité peut être jusqu'à 150% du montant du trop payé. Il s'agit ici de maximums que la Commission s'est fixés par politique et ce n'est qu'après avoir pris en considération toutes les circonstances atténuantes que le montant de la pénalité est calculé.
- cc) La Cour d'appel fédérale a confirmé que la Commission est justifiée de se donner des lignes directrices en matière d'imposition de pénalités pour assurer une certaine cohérence à l'échelle nationale et éviter l'arbitraire en ces matières (*Canada (PG) c. Gagnon*, 2004 CAF 351).
- dd) La Commission soutient qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire étant donné qu'elle a tenu compte de toutes les circonstances pertinentes à l'affaire au moment de fixer le montant de la pénalité.
- ee) La Commission soumet que la jurisprudence appuie sa décision. La Cour d'appel fédérale avait confirmé le principe selon lequel la Commission détenait seule le pouvoir discrétionnaire d'imposer la pénalité prévue au paragraphe 38(1) de la Loi. De plus, la Cour avait déclaré qu'aucune Cour, aucun juge-arbitre ou Tribunal n'était autorisé à faire obstacle à une décision de la Commission concernant une pénalité, tant et aussi longtemps que la Commission pouvait prouver qu'elle exerçait son pouvoir discrétionnaire « de façon judiciaire ». En d'autres termes, la Commission doit démontrer qu'elle a agi de bonne foi, tenu compte de tous les facteurs pertinents et laissé de côté ceux qui ne l'étaient pas (*Canada (PG) c. Uppal*, 2008 CAF 388, *Canada (PG) c. Tong*, 2003 CAF 281).

Violations

- ff) Depuis le 8 juillet 2010, un avis de violation n'est plus signifié automatiquement lorsque la Commission inflige une pénalité, émet une lettre d'avertissement ou engage une poursuite. Lorsque la décision est prise d'infliger une sanction en raison d'une fausse déclaration, la Commission doit déterminer si un avis de violation doit être émis ou pas conformément au paragraphe 7.1(4) de la Loi.
- gg) En prenant la décision d'émettre un avis de violation, les circonstances atténuantes doivent être considérées. Un autre élément à considérer est celui de l'impact global d'émettre un avis de violation au prestataire, y compris sa capacité à établir une demande de prestations dans le futur.
- hh) La Commission soutient que la découverte d'un acte délictueux a eu pour résultat de créer un trop-payé de 15 762\$ (2011) (GE-16-1342/GD4-5), de 16 490\$ (2012) (GE-16-1343/GD4-5) et de 16 490\$ (2013) (GE-16-1344/GD4-5). Par conséquent, le prestataire a reçu un avis de violation très sévère. Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi qualifie l'avis de violation en fonction de la sévérité des de l'acte délictueux. La classification de la violation est déterminée en fonction du montant du trop-payé provenant de l'acte délictueux. Le montant de la pénalité n'est pas un facteur pris en considération dans la détermination de cette classification.
- ii) En l'espèce, la Commission soumet qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en prenant la décision d'émettre l'Avis de violation. Après avoir pris en considération l'impact global d'émettre un avis de violation au prestataire, incluant les circonstances atténuantes, les violations antérieures et l'impact de l'avis de violation sur la capacité du prestataire à se qualifier sur les prochaines demandes, il est déterminé qu'un avis de violation est applicable dans cette affaire.
- jj) Afin d'intervenir dans la décision de la Commission, le Tribunal doit déterminer que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a signifié au prestataire l'avis de violation.

kk) La Commission soutient que la jurisprudence appuie sa décision. La Cour d'appel fédérale a confirmé le principe que le but de l'article 7.1 de la Loi est d'empêcher l'abus du système d'assurance-emploi en imposant une sanction additionnelle aux prestataires qui essaient de frauder le régime. La Cour a de plus indiqué que la décision de signifier un avis de violation aux termes de l'article 7.1(4) de la Loi relève d'un pouvoir discrétionnaire que seule la Commission peut exercer. Il est de juridiction du Tribunal et du juge-arbitre de déterminer si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire dans sa décision d'émettre un avis de violation (*Gill c. Canada (PG)*, 2010 CAF 182).

ANALYSE

Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites en annexe à la présente décision.

Nouvel examen (*Dossiers GE-16-1339/GE-16-1340/GE-16-1341*)

[44] Le paragraphe 52 (5) de la Loi indique que si la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze (72) mois pour réexaminer la demande.

[45] La Commission indique croire qu'une déclaration fausse ou trompeuse a été faite. La Commission indique que le relevé d'emploi transmis contenait des informations incorrectes sur le nombre d'heures travaillées.

[46] Les décisions initialement rendues par la Commission précise que : « Nous estimons qu'une ou des déclaration(s) ou affirmation(s) fausse(s) ou trompeuse(s) a/ont été faite. Plus particulièrement, vous avez soumis un relevé d'emploi contenant des informations erronées quant au nombre d'heures travaillées pour établir un dossier d'assurance-emploi. » (GE-16-1339/GD3- 26 ; GE-16-1340/GD3-26 ; GE-16-1341/GD3-26).

[47] La preuve démontre que l'Agence du Revenu du Canada a apporté des modifications aux relevés d'emploi en modifiant le nombre d'heures d'emploi assurables effectué pour chacune des périodes en cause dans le présent appel.

[48] Dans *Dussault*, la Cour d'appel fédérale cite *Langelier* et indique :

« Je suis d'avis, avec égards, que le juge-arbitre a fait fausse route lorsqu'il a imposé à la Commission, en vertu du paragraphe 43(6), le fardeau de prouver «que le prestataire avait sciemment fait des fausses déclarations ». C'est là, plutôt, le fardeau qu'impose le paragraphe 33(1) en matière de pénalité. Tout ce qu'exige le législateur au paragraphe 43(6), c'est que la Commission « estime qu'une déclaration fausse ou trompeuse ait été faite » ... Pour en arriver à cette conclusion, il faut, bien sûr, que la Commission se satisfasse raisonnablement qu'une « déclaration ou représentation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations ».

En d'autres termes, la simple existence ou présence d'une déclaration fausse ou trompeuse suffit, dans la mesure où la Commission est raisonnablement satisfaite de ce fait, pour donner ouverture à l'application du paragraphe 43(6) sans qu'il ne soit nécessaire de rechercher l'intention de son auteur. Cette existence s'infère objectivement des faits. » (*Canada (Procureur général) c. Dussault*, 2003 CAF 372).

[49] Le Tribunal est d'avis que la Commission pouvait estimer qu'il existait une déclaration fausse ou trompeuse puisque les relevés d'emploi se sont avérés erronés. Ainsi, le Tribunal est d'avis que la Commission était raisonnablement satisfaite de l'existence de cette déclaration fausse ou trompeuse, que cette dernière ait été faite sciemment ou non, afin de pouvoir appliquer le paragraphe 52 (5) de la Loi.

[50] Par conséquent, le Tribunal est satisfait que la Commission pouvait réviser les demandes de prestations du prestataire, à l'intérieur du délai de 72 mois prévu par la Loi.

Lieu de résidence

[51] La Commission n'a pas identifié ce litige dans les décisions de révision. Néanmoins, la Commission précise à plusieurs reprises que le lieu de résidence dont elle a tenu compte pour l'établissement des périodes de prestations est Montréal. Le prestataire a indiqué être en désaccord avec la décision de la Commission en lien avec son lieu de résidence. La question a été discutée lors que sa demande de révision (GE-16-1340/GD3-34; GD3-36/37). De plus, la

Commission a indiqué dans son argumentation auprès du Tribunal qu'une enquête avait révélé que le prestataire était dans la région de Montréal (GD4-1).

[52] Enfin, le Tribunal constate que la question du lieu de résidence est liée à la question de l'établissement des périodes de prestations. Par conséquent, à la demande du Tribunal, la Commission a transmis un argumentaire en lien ce litige pour chacun des dossiers.

[53] Le prestataire s'est présenté à l'audience afin de discuter de cette question d'autant qu'il a indiqué que la Commission a refusé de prendre en considération les preuves qu'il désirait lui soumettre à ce sujet. Il a soutenu que la Commission s'est contentée de demander une copie de ces relevés bancaires qui, selon lui, ne permettait pas d'établir son lieu de résidence puisque des transactions à Montréal et en Gaspésie pouvaient y apparaître simultanément, sa conjointe étudiant à Montréal alors que lui-même travaillait et habitait en Gaspésie.

[54] En se basant sur la preuve et les observations présentées par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est apparent que la décision sur le lieu de résidence a fait l'objet d'une demande de révision de la part du prestataire. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'une des questions en litige dans le présent appel. De plus, le lieu de résidence est un des facteurs permettant la détermination de l'établissement d'une période de bénéfices.

[55] En effet, l'alinéa 17 (1) (a) du Règlement indique que pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 de la Loi, le lieu de résidence habituel doit être considéré afin de déterminer le taux régional de chômage applicable lors de l'établissement de la demande d'assurance-emploi du prestataire.

[56] Ainsi, bien que la législation ne vienne pas préciser ce en quoi consiste le lieu habituel de résidence, il s'agit généralement du lieu où un prestataire s'est établi, où il choisit de demeurer. Des faits tant subjectifs qu'objectifs sont considérés dans cette détermination. Il s'agit de la résidence la plus importante pour l'appelant, soit par habitude, régularité ou constance (CUB64683). De plus, les faits qui doivent être pris en considération sont ceux existants au moment où il y a eu arrêt de rémunération (CUB69529 et CUB66469).

[57] La Commission a établi les demandes de prestations d'assurance-emploi du prestataire selon l'alinéa 17 (1) du Règlement en utilisant la région de Montréal comme étant le lieu de résidence habituel du prestataire. Le prestataire soutient qu'il ne s'agissait pas de son lieu de résidence habituel puisqu'au moment de présenter ses demandes d'assurance-emploi, son lieu de résidence habituel était Gaspésie/Les Îles.

[58] La Commission soutient que les preuves au dossier démontrent que son lieu de résidence principal était, et est toujours, dans la région de Montréal. Elle indique que le prestataire a été incapable de faire la preuve du contraire même si la Commission lui en a donné l'opportunité (GD13).

[59] La Commission s'appuie sur les éléments suivants :

- Depuis 2006, le dépôt direct du prestataire se fait à la Caisse Desjardins X, X boul. X, Trois-Rivières, QC X. L'information est encore valide aujourd'hui et n'a pas changé durant les périodes de prestations en cause (GD3-14 et GD3-17).
- La GRC a confirmé que l'adresse du prestataire inscrite sur son permis de conduire, émis en juillet 2009, était le X X à Louiseville en Mauricie (GD3-15).
- En décembre 2010, l'adresse trouvée sur le site Canada411 (GD3-16) était le X rue X à Verdun (région de Montréal), soit la même adresse que le prestataire avait inscrite sur la demande de prestations qu'il avait déposée en 2006.
- En 2012, un relevé d'emploi émis par l'employeur 9150-4969 Québec inc. a été émis à l'adresse X rue X à Longueuil en Montérégie, sur la Rive-Sud de Montréal pour une période de travail de 80 heures du 20 au 31 août 2012 (ci-joint page 3).
- En janvier 2014, Canada411.ca indique toujours cette adresse (GD3-20) et lorsque l'enquêteur a parlé à cet employeur en mai on lui a confirmé que c'était une entreprise paysagiste de la région de Montréal et l'adresse que le prestataire avait donnée était bien celle de la rue X à Longueuil (GD3-22).

- De plus, le propriétaire du X X (depuis 2009) atteste que le prestataire a signé un bail pour les années 2010/2011 à 2013/2014 (GD3-23).
- Le relevé d'emploi émis en décembre 2014 par SG M. indique aussi que l'adresse du prestataire est le X, rue X à Longueuil (ci-joint page 4). Il serait demeuré là au moins jusqu'en novembre 2015 selon les informations apparaissant au relevé d'emploi émis par l'employeur M. V. enr. de Montréal (ci-joint page 5).
- Le 19 janvier 2016, lors d'une conversation téléphonique suite à sa demande de révision administrative, le prestataire a dit vivre en Gaspésie, chez ses beaux-parents, à l'année même s'il n'y travaille que 2 mois sur 12 et que sa femme vit à Montréal. Il a dit avoir des factures d'Internet à son nom ayant l'adresse de la Gaspésie et que son permis de conduire indique l'adresse de Gaspésie depuis 2013 (GD3-34), mais le 1^{er} février il rappelle pour savoir quels documents il pourrait fournir pour prouver son lieu de résidence (GD3-36) et le 1^{er} mars sa conjointe nous informe qu'ils ne fourniront rien, qu'ils n'ont plus de temps à perdre avec nous et que ça s'arrêtait là (GD3-37). Il demeure présentement sur la rue X à Longueuil (GD2).

[60] Le Tribunal prend en considération que le prestataire et Mme S. G. ont indiqué que la Commission n'avait pas voulu recevoir les documents pouvant démontrer que le prestataire demeurait en Gaspésie. Le prestataire a indiqué que la Commission demandait uniquement les relevés bancaires des années antérieures ce qui leur aurait causé une dépense de 600\$. De plus, le prestataire ne voyait pas en l'utilité de ces relevés puisqu'après 3 ans, seuls les montants des transactions y apparaissaient, ceux-ci ayant été archivés par l'institution financière. Enfin, le prestataire et sa femme ont souligné que des transactions pouvaient avoir lieu le même jour à Montréal et en Gaspésie puisque le prestataire était en Gaspésie alors que Mme S. G. étudiait à Montréal.

[61] La Commission indique que le dépôt direct du prestataire se fait à la Caisse Desjardins de X à Trois-Rivières depuis 2006. Le prestataire souligne qu'il n'a pas vu l'utilité de changer de caisse puisqu'il obtenait un bon service à cet endroit. Le Tribunal est d'avis qu'il est possible

de conserver un compte bancaire dans une autre région ou même une autre province malgré un déménagement puisque de nombreuses transactions peuvent être faites par guichet automatique, dépôt direct ou téléphone.

[62] Pour ce qui est de la confirmation de la GRC selon laquelle le permis de conduire du prestataire, émis en juillet 2009, était à l'adresse de Louiseville, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut démontrer que le prestataire ne demeurait ni à Montréal ni en Gaspésie puisqu'il s'agit de la région de la Mauricie.

[63] La Commission s'appuie aussi sur le fait qu'en 2010, l'adresse trouvée sur le Canada411 était la même que celle inscrite sur sa demande de prestations de 2006. De plus, en janvier 2014, une adresse de Longueuil était inscrite et celle-ci correspondait à l'adresse donnée à l'employeur 9150-4969 Québec inc. où le prestataire a travaillé du 20 au 31 août 2012 (GD13-3). La Commission souligne que cette adresse apparaît sur le relevé d'emploi de SG M. émis en décembre 2014 (GD13-4) et sur celui de M. V. enr. où le prestataire a travaillé du 22 mars 2015 au 21 novembre 2015 (GD13-5).

[64] Le prestataire a confirmé que Mme S. G. a loué un logement dans la région de Montréal puisqu'elle y poursuivait des études. Il indique que le logement a été loué de 2010 à 2014. Mme S. G. précise qu'elle a commencé ses études à l'automne 2010. Elle indique que le propriétaire à qui la Commission a parlé a fait une erreur puisqu'il a lui-même acheté l'immeuble en 2010 et non en 2009 comme il l'a confirmé. De plus, elle indique qu'elle était la seule signataire du bail jusqu'à la fin 2014 lorsque le prestataire est déménagé de manière définitive à Montréal. Elle indique qu'aucune location n'a eu lieu entre 2008 et 2010. Enfin, le prestataire confirme qu'il s'est installé à Montréal de manière définitive à la fin 2014, début 2015.

[65] La Commission indique que le prestataire a signé un bail pour les années 2010/2011 à 2013/2014 (GD13-1).

[66] Le Tribunal constate que le prestataire n'a pas transmis de copie du bail du logement loué à Montréal. Il avait indiqué qu'il avait peut-être en mains une telle copie et celle-ci démontrerait que seule Mme S. G. avait signé le bail jusqu'à ce qu'il s'installe de manière

définitive à Montréal. De plus, Mme S. G. avait indiqué qu'il avait en main un rapport de police ayant été émis suite à ce que leur logement ait été « squatté ». Le Tribunal est d'avis que même sans ces baux, il demeure que le prestataire et/ou sa conjointe louaient un logement dans la région de Montréal, pendant la période en cause.

[67] Néanmoins, le Tribunal constate que le fait que le prestataire ait un relevé d'emploi en 2014 et 2015 ne démontre pas que le prestataire ait eu la région de Montréal comme lieu de résidence habituel pendant la période en cause. Néanmoins, cela tend à démontrer une continuité dans la location du logement situé à Longueuil. Cette location est aussi expliquée par le fait que Mme S. G. poursuivait des études à Montréal.

[68] Pour sa part, le prestataire a transmis les documents suivants au Tribunal :

- Déclaration de revenus de 2008 adressée à Cascapédia (GE-16-1339/GD9-6; GD10-2).
- Lettre des Services comptables S. C. inc. datée du 10 avril 2009 et adressée au prestataire à l'adresse de Cascapédia (GE-176-1339/GD10-4).
- Demande de financement hypothécaire adressée au prestataire à l'adresse de Cascapédia et datée du 23 août 2010 (GE-16-1339/GD9-4/5).
- Avis de crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVQ) daté du 29 avril 2011 et adressé au prestataire à l'adresse de Cascapédia (GD9-9; GD10-7).
- Code d'accès pour la déclaration de revenus de 2012 et adressée au prestataire à l'adresse de Cascapédia (GD9-10).
- Avis de nouvelle cotisation de l'ARC datée pour l'année 2013 et adressée au prestataire à l'adresse de Cascapédia (GD9-8).
- Avis de crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVQ) daté du 4 juillet 2014 et adressé au prestataire à l'adresse de Cascapédia (GD9-11).

- Facture de Navigue.com adressée au prestataire à l'adresse de Cascapédia et datée du 21 septembre 2010, 22 août 2011, du 18 mai 2012 et du 19 août 2013 (GE-16-1339/GD11-5; GD11-8 à GD11-9; GD9-3) et état des transactions entre le 20 mai 2011 et le 22 avril 2014 (GD11-6/7).

- Constat d'infraction daté du 2 janvier 2014 (GE-16-1339/GD11-4)

[69] Le Tribunal accorde plus de poids aux documents gouvernementaux officiels tels que les déclarations d'impôts, l'avis de cotisation et les avis de crédit pour la taxe sur les produits et services. De plus, le Tribunal constate que le prestataire a transmis des factures d'un fournisseur de service Internet démontrant qu'il était abonné aux services en septembre 2010, août 2011, août 2013 et de manière continue entre mai 2011 et avril 2014, soit des périodes pendant lesquelles le prestataire était en période de chômage (2013 (GE-16-1339/GD11-5; GD11-8 à GD11-9; GD9-3; GD11-6/7).

[70] De plus, le Tribunal note qu'à l'audience, le prestataire a indiqué s'être installé à Montréal vers la fin 2014, début 2015. Le relevé d'emploi de SG M. se terminant au 6 décembre 2014 et émis le 20 décembre 2014 et celui de M. V. enr. indique l'adresse de Longueuil et confirme la version du prestataire (GD13-4/5).

[71] Le Tribunal note qu'au moment où le prestataire a présenté ses demandes d'assurance-emploi en décembre de chaque année, il terminait un emploi en Gaspésie, emploi qu'il a occupé à chacune des années entre 2008 et 2014. À l'exception de celui de 2014, les relevés d'emploi indiquent l'adresse du prestataire comme étant à Cascapédia.

[72] Ainsi, en se basant sur la preuve et les arguments présentés par les parties, le Tribunal est d'avis qu'au moment de déposer ses demandes d'assurance-emploi, le prestataire avait pour lieu de résidence habituel la région de la Gaspésie/Les Îles. Ainsi, le Tribunal est d'avis que la région économique de la Gaspésie/Les Îles doit être utilisée afin d'effectuer les calculs permettant d'établir les demandes d'assurance-emploi pour chacune des périodes en litige.

Périodes de prestations non établies

[73] Selon les différentes décisions rendues par l'ARC, la rémunération assurable et le nombre d'heures d'emploi assurables pour les différentes périodes sont les suivants :

Périodes	Heures	Rémunération
12 octobre 2008 au 6 décembre 2008	490	10 192.00\$
11 octobre 2009 au 5 décembre 2009	315	9 434.88\$
10 octobre 2010 au 4 décembre 2010	350	10 483.20\$
9 octobre 2011 au 10 décembre 2011	315	10 701.60\$
30 septembre 2012 au 15 décembre 2012	660	11 771.76\$
9 septembre 2013 au 14 décembre 2013	490	

[74] Le prestataire avait aussi un relevé d'emploi de 80 heures d'emploi assurables pour la période du 20 août 2012 au 31 août 2012 pour l'entreprise 9150-4969 Québec inc. (GD13-3).

[75] Dans *Romaro*, la Cour d'appel fédérale réfère à l'arrêt *Haberman (Canada (Procureur général) c. Haberman* 2000 CAF 258), dans lequel il a été établi, par la position majoritaire exprimée par le Juge Sexton, que le Ministre du Revenu national a la compétence exclusive pour déterminer le nombre d'heures d'emploi assurable accumulées par un prestataire pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*. (*Canada (Procureur général) c. Romano* 2008 CAF 117).

Personne qui devient ou redevient membre de la population active

[76] Les paragraphes 7 (1) à 7 (4) de la Loi indiquent :

(1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

(2) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

(a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

(b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable. [...]

(3) L'assuré qui est une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins neuf cent dix heures.

(4) La personne qui devient ou redevient membre de la population active est celle qui, au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de sa période de référence, a cumulé, selon le cas :

a) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures d'emploi assurable;

b) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures au cours desquelles des prestations lui ont été payées ou lui étaient payables, chaque semaine de prestations se composant de trente-cinq heures;

c) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures reliées à un emploi sur le marché du travail, tel qu'il est prévu par règlement;

d) moins de quatre cent quatre-vingt-dix de l'une ou l'autre de ces heures.

[77] La période de référence pour la demande de prestations débutant le 7 décembre 2008 s'étend du 12 octobre 2008 au 6 décembre 2008. Par conséquent, le prestataire doit avoir accumulé au moins 490 heures afin de ne pas être considéré comme étant une personne qui devient ou redevient membre de la population active entre le 12 octobre 2007 et le 11 octobre 2008.

[78] Dans sa décision initiale, la Commission a indiqué que le prestataire avait accumulé 490 heures d'emploi assurables alors qu'il lui en fallait 630 heures d'emploi assurables (GE-16-1339/GD3-24). Le Tribunal constate que la Commission considérait que le prestataire n'était pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active.

[79] Néanmoins, dans son argumentation supplémentaire datée du 28 septembre 2016, la Commission indique ne pas avoir de relevé d'emploi pendant les 52 semaines précédant la période de référence, soit entre le 10 décembre 2006 et le 8 décembre 2007. Elle considère que le prestataire devait avoir 910 heures afin d'avoir droit aux prestations d'assurance-emploi puisqu'il est considéré comme étant une personne qui devient ou redevient membre de la population active (GE-16-1339/GD8-1).

[80] Le Tribunal constate que le prestataire a transmis sa déclaration de revenus et de prestations pour l'année 2007 (GD10-5/6). La ligne 101 n'indique aucun revenu d'emploi. Néanmoins, la ligne 119 indique que le prestataire a reçu 8 050.00\$ de prestations d'assurance-emploi ou autres. Le prestataire a aussi transmis un T4E pour l'année 2007 qui confirme cette somme.

[81] Ainsi, comme le prestataire démontre avoir reçu des prestations d'assurance-emploi pour l'année 2007 (GD10-6), le Tribunal a de nouveau questionné la Commission à ce sujet. Celle-ci a confirmé que le prestataire a reçu 23 semaines de prestations pour les périodes du 17 décembre 2006 au 26 mai 2007. Le Tribunal est donc satisfait que le prestataire a reçu 23 semaines de prestations pendant la période de 52 semaines précédant sa période de référence.

En vertu de l'alinéa 7 (4) b), une personne qui devient ou redevient membre de la population active est celle qui, au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de sa période de référence, a cumulé, selon le cas :

b) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures au cours desquelles des prestations lui ont été payées ou lui étaient payables, chaque semaine de prestations se composant de trente-cinq heures;

[82] Le prestataire ayant reçu 23 semaines de prestations d'assurance-emploi, chacune de ces semaines se composant de trente-cinq heures, le Tribunal est satisfait qu'en vertu de l'alinéa 7 (4) b), le prestataire avait cumulé 805 heures et de ce fait, qu'il n'était pas considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active pour sa demande de prestations débutant le 7 décembre 2008.

[83] En ce qui a trait aux demandes de prestations débutant le 6 décembre 2009, le prestataire n'est pas considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active puisqu'il a accumulé plus de 490 heures pendant les 52 semaines précédant la période de référence pour chacune de ces demandes. Le prestataire a cumulé 490 heures d'emploi assurables.

[84] Pour la demande débutant le 5 décembre 2010, le prestataire est considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active puisqu'il n'a accumulé que 315 heures d'emploi assurables entre le 11 octobre 2009 et le 5 décembre 2009, soit pendant les 52 semaines précédant sa période de référence.

[85] Pour la demande débutant le 11 décembre 2011, le prestataire est considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active puisqu'il n'a accumulé que 350 heures d'emploi assurables entre le 10 octobre 2010 et le 4 décembre 2010, soit pendant les 52 semaines précédant sa période de référence.

[86] Pour la demande débutant le 16 décembre 2012, le prestataire est considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active puisqu'il n'a accumulé que 315 heures d'emploi assurables entre le 9 octobre 2011 et le 10 décembre 2011, soit pendant les 52 semaines précédant sa période de référence.

[87] Pour la demande débutant le 15 décembre 2013, le prestataire n'est pas considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active puisqu'il a accumulé 660 heures d'emploi assurables chez SG M. et 80 heures d'emploi assurables chez 9150-4969 Québec inc. (GD13-3) entre le 20 août 2015 et le 15 décembre 2012, soit pendant les 52 semaines précédant sa période de référence.

Établissement de la période de prestations

[88] Le tableau de l'alinéa 7 (2) b) de la Loi indique le nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence pour l'établissement d'une période de prestations :

TABLEAU

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence
6 % et moins	700
plus de 6 %, mais au plus 7 %	665
plus de 7 %, mais au plus 8 %	630
plus de 8 %, mais au plus 9 %	595
plus de 9 %, mais au plus 10 %	560
plus de 10 %, mais au plus 11 %	525
plus de 11 %, mais au plus 12 %	490
plus de 12 %, mais au plus 13 %	455
plus de 13 %	420

Demande débutant le 7 décembre 2008

[89] Pour la demande de prestations d'assurance-emploi débutant le 7 décembre 2008, il a été établi que le prestataire n'était pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active.

[90] Le taux de chômage de la région de la Gaspésie/Les Îles était de 19.3% (GE-16-1339/GD8-1).

[91] Ainsi, selon le tableau présenté à l'alinéa 7 (2) b) de la Loi, le prestataire devait avoir plus de 420 heures d'emploi assurables au cours de la période de référence.

[92] Pour la demande de prestations débutant le 7 décembre 2008, l'ARC a déterminé que le prestataire avait 490 heures d'emploi assurables. Ainsi, en se basant sur la preuve et les observations présentées par les parties, la demande de prestations d'assurance-emploi remplissait les conditions requises et la période de prestations doit être établie.

Demande débutant le 6 décembre 2009

[93] Pour la période de prestations débutant le 6 décembre 2009, le prestataire n'est pas considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active.

[94] Le taux de chômage de la région de la Gaspésie/Les Îles était de 15.2% (GE-16-1341/GD8-1).

[95] Ainsi, selon le tableau présenté à l'alinéa 7 (2) b) de la Loi, le prestataire devait avoir plus de 420 heures d'emploi assurables au cours de la période de référence.

[96] Pour la demande de prestations débutant le 6 décembre 2009, l'ARC a déterminé que le prestataire avait 315 heures d'emploi assurables. Ainsi, en se basant sur la preuve et les observations présentées par les parties, la demande de prestations d'assurance-emploi ne remplissait pas les conditions requises par la Loi et la période de prestations ne peut être établie.

Demande débutant le 5 décembre 2010

[97] Pour la période de prestations débutant le 5 décembre 2010, le prestataire est considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active.

[98] L'alinéa 7 (3) b) de la Loi indique que :

L'assuré qui est une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins neuf cent dix heures.

[99] Pour la demande de prestations débutant le 5 décembre 2010, l'ARC a déterminé que le prestataire avait 350 heures d'emploi assurables alors qu'il devait avoir 910 heures d'emploi assurables. Ainsi, en se basant sur la preuve et les observations présentées par les parties, la demande de prestations d'assurance-emploi ne remplissait pas les conditions requises par la Loi et la période de prestations ne peut être établie.

Demande débutant le 11 décembre 2011

[100] Pour la période de prestations débutant le 11 décembre 2011, le prestataire est considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active.

[101] Tel que déterminé par l'alinéa 7 (3) b) de la Loi, le prestataire doit avoir exercé un emploi assurable pendant plus de 910 heures.

[102] Pour la demande de prestations débutant le 11 décembre 2011, l'ARC a déterminé que le prestataire avait 315 heures d'emploi assurables alors qu'il devait avoir 910 heures d'emploi assurables. Ainsi, en se basant sur la preuve et les observations présentées par les parties, la demande de prestations d'assurance-emploi ne remplissait pas les conditions requises par la Loi et la période de prestations ne peut être établie.

Demande débutant le 16 décembre 2012

[103] Pour la période de prestations débutant le 16 décembre 2012, le prestataire est considéré comme une personne qui devient ou redevient membre de la population active.

[104] Tel que déterminé par l'alinéa 7 (3) b) de la Loi, le prestataire doit avoir exercé un emploi assurable pendant plus de 910 heures.

[105] Pour la demande de prestations débutant le 16 décembre 2012, l'ARC a déterminé que le prestataire avait 660 heures d'emploi assurables alors qu'il devait avoir 910 heures d'emploi assurables. Ainsi, en se basant sur la preuve et les observations présentées par les parties, la demande de prestations d'assurance-emploi ne remplissait pas les conditions requises par la Loi et la période de prestations ne peut être établie.

Demande débutant le 15 décembre 2013

[106] Pour la demande de prestations d'assurance-emploi débutant le 15 décembre 2013, il a été établi que le prestataire n'était pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active.

[107] Le taux de chômage de la région de la Gaspésie/Les Îles était de 17% (GE-16-1344/GD8- 1).

[108] Ainsi, selon le tableau présenté à l'alinéa 7 (2) b) de la Loi, le prestataire devait avoir plus de 420 heures d'emploi assurables au cours de la période de référence.

[109] Pour la demande de prestations débutant le 15 décembre 2013, l'ARC a déterminé que le prestataire avait 490 heures d'emploi assurables. Ainsi, en se basant sur la preuve et les observations présentées par les parties, la demande de prestations d'assurance-emploi remplissait les conditions requises et la période de prestations doit être établie.

[110] En se basant sur la preuve et les observations présentées par les parties, le Tribunal est satisfait que les demandes de prestations d'assurance-emploi débutant le 7 décembre 2008 et le 15 décembre 2013 peuvent être établies puisqu'elles remplissent les conditions requises par la Loi.

[111] Les demandes de prestations d'assurance-emploi débutant le 6 décembre 2009, le 5 décembre 2010, le 11 décembre 2011 et le 16 décembre 2012 ne peuvent être établies puisqu'elles ne remplissent pas les conditions requises par la Loi.

Avertissements et pénalités

[112] Le paragraphe 38 (1) de la Loi indique que :

Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

- a) à l'occasion d'une demande de prestations, faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse; [...]

[113] Le paragraphe 41.1 de la Loi indique que :

La Commission peut, en guise de pénalité pouvant être infligée au titre de l'article 38 ou 39, donner un avertissement à la personne qui a perpétré un acte délictueux.

[114] Le prestataire soutient que les heures indiquées sur son relevé d'emploi sont les heures réelles effectuées pour l'employeur.

[115] La Commission soutient qu'elle a démontré que le prestataire a fait des fausses déclarations lorsqu'il a soumis un relevé d'emploi indiquant le nombre d'heures d'emploi assurables erroné et en indiquant une adresse en Gaspésie. La Commission soutient que le prestataire savait que l'information transmise était fausse.

[116] Le Tribunal prend en considération que la Commission a initialement indiqué qu'elle estimait « qu'une ou des déclaration(s) ou affirmation(s) fausse(s) ou trompeuse(s) a/ont été faite. Plus particulièrement, vous avez soumis un relevé d'emploi contenant des informations erronées quant au nombre d'heures travaillées pour établir un dossier d'assurance-emploi. » (GE-16-1339/GD3-26; GE-16-1340/GD3-26; GE-16-1341/GD3-26). La Commission a imposé des avertissements dans ces dossiers.

[117] La Commission a aussi indiqué que « Selon nos dossiers, vous avez omis de fournir des renseignements une fois. Nous avons appris que vous avez soumis un relevé d'emploi contenant des informations erronées quant au nombre d'heures travaillées pour établir votre dossier ». La Commission précise qu'il s'agit des demandes de prestations débutant le 16 décembre 2012, le 15 décembre 2013 et le 11 septembre 2015. La Commission a imposé des pénalités dans ces dossiers (GE-16-1342/GD3-25; GE-16-1343/GD3-25; GE-16-1344/GD3-25).

[118] Les décisions de révision indiquent que la Commission maintient les décisions initialement transmises. La Commission précise dans les dossiers où une pénalité a été imposée que celle-ci demeure recouvrable.

[119] Ainsi, le Tribunal est d'avis que contrairement à ce que la Commission a indiqué dans son argumentation, le fait que la Commission considère que le prestataire a fait des déclarations fausses ou trompeuses en indiquant son lieu de résidence ne constitue pas un élément qu'elle a considéré au moment de rendre sa décision. En effet, la Commission n'indique aucunement au prestataire dans les décisions initiales ni dans les décisions de révision que le lieu de résidence indiqué sur ses demandes d'assurance-emploi constitue un élément pour lequel il a fait des déclarations fausses ou trompeuses.

[120] Le Tribunal est d'avis que le lieu de résidence n'est pas un facteur dans la considération du fait que le prestataire ait pu faire des déclarations fausses ou trompeuses. De plus, le Tribunal a déterminé que le lieu de résidence du prestataire était la région de la Gaspésie/Les Îles et par conséquent considère que le prestataire n'a pas fait de déclarations fausses ou trompeuses en indiquant une adresse de résidence dans cette région.

[121] Ainsi, seule la décision de la Commission basée sur le fait que le prestataire a fait des déclarations fausses ou trompeuses en soumettant relevé d'emploi contenant des informations erronées est en cause.

[122] Tel qu'indiqué par l'Agence du revenu du Canada, qui a la compétence de déterminer les heures d'emploi assurables, des différences ont été établies entre le relevé d'emploi émis par l'employeur et le nombre d'heures d'emploi assurables déterminé par l'ARC.

[123] La Commission a le fardeau de démontrer que la prestataire a sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses. Puis, la prestataire doit expliquer pourquoi ces déclarations ont été faites (*Canada (Procureur général) c. Purcell*, CAF A-694-94).

[124] Ainsi, le Tribunal doit se pencher sur la question à savoir si ces déclarations fausses ou trompeuses ont été faites sciemment.

[125] Le fardeau de la preuve, qui repose sur la Commission, consiste à établir, selon une prépondérance des probabilités, qui n'est pas hors de tout doute raisonnable, que le prestataire a fait une fausse déclaration ou représentation sachant que celle-ci était fausse ou trompeuse (*Canada (Procureur général) c. Gates*, CAF #A-600-94).

[126] De plus, la jurisprudence a établi qu'il ne s'agit pas, pour le prestataire, de faire une déclaration fausse ou trompeuse, mais celle-ci doit aussi avoir été faite sciemment. Il faut donc, sur une balance des probabilités, que le prestataire ait une connaissance du fait qu'il faisait une déclaration fausse ou trompeuse (*Mootoo c. Canada (Ministère du Développement des ressources humaines)* 2003 CAF 206).

[127] Dans *Gates*, la Cour a indiqué que « pour décider si le prestataire avait une connaissance subjective de la fausseté des déclarations, la Commission ou le Conseil peuvent toutefois tenir compte du bon sens et de facteurs objectifs. En d'autres termes, si un prestataire prétend ignorer un fait connu du monde entier, le juge des faits peut, à bon droit, refuser de le croire et conclure qu'il connaissait bel et bien ce fait, malgré qu'il le nie. Le fait que le prestataire ignore une évidence peut donc mener à une inférence légitime selon laquelle il ment. Le critère appliqué n'est pas objectif pour autant: mais il permet de tenir compte d'éléments objectifs pour trancher la question de la connaissance subjective. Si, en définitive, le juge des faits est d'avis que le prestataire ne savait effectivement pas que sa déclaration était fausse, l'irrégularité visée par le paragraphe 33 (1) n'a pas été commise » (*Canada (Procureur général) c. Gates*, CAF #A-600-94).

[128] Le prestataire a indiqué croire que les heures sur le relevé d'emploi avaient été correctement indiquées. Les documents démontrent que l'employeur en a appelé de la décision de l'Agence de revenu du Canada et que des modifications ont été apportées aux heures d'emploi assurable suite à ces appels.

[129] Les paragraphes 19 (2) et 19 (3) du Règlement indiquent :

(2) L'employeur établit un relevé d'emploi, sur le formulaire fourni par la Commission, lorsque la personne qui exerce un emploi assurable à son service subit un arrêt de rémunération.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur distribue de la façon suivante les exemplaires du relevé d'emploi établi conformément au paragraphe (2) :

a) il remet l'exemplaire de l'employé à l'assuré dans les cinq jours suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le premier jour de l'arrêt de rémunération,

(ii) le jour où il prend connaissance de l'arrêt de rémunération;

b) il envoie l'exemplaire de la Commission à celle-ci dans le délai visé à l'alinéa a);

c) il garde l'exemplaire de l'employeur et le verse aux registres et livres comptables qu'il est tenu de conserver selon le paragraphe 87(3) de la Loi.

[130] Dans l'affaire *Whalen* (CUB 44202), le juge a indiqué que les relevés d'emploi sont préparés par les employeurs et la Loi et son Règlement n'indiquent pas qu'il s'agisse d'informations requises de la part d'un prestataire.

[131] Le Tribunal est d'avis que le prestataire ne pouvait savoir, sur une balance des probabilités que l'information contenue sur son relevé d'emploi était fausse. L'information a été modifiée à plusieurs reprises, et ce, même par l'Agence du revenu du Canada. De plus, le Tribunal est d'avis que l'établissement d'un relevé d'emploi est la responsabilité de l'employeur et que le prestataire n'avait pas une connaissance subjective du fait qu'il faisait des déclarations fausses ou trompeuses et cela, pour chacune des périodes de prestations.

[132] Ainsi, en se basant sur la preuve et les arguments présentés par les parties, le Tribunal est d'avis, que sur une balance des probabilités, le prestataire n'a pas sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses et de ce fait, aucun avertissement ou pénalité ne peut être imposé.

Violation

[133] La Commission a émis un avis de violation au prestataire dans les dossiers GE-16-1342, GE-16-1343 et GE-16-1344.

[134] L'alinéa 7.1 (4) a) de la Loi indique :

Il y a violation lorsque le prestataire se voit donner un avis de violation parce que, selon le cas :

a) il a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus à l'article 38, 39 ou 65.1 pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de l'un ou l'autre de ces articles, ou de l'article 41.1;

[135] La Commission soutient que la découverte d'un acte délictueux a eu pour résultat de créer un trop-payé de 15 762\$ (2011) (GE-16-1342/GD4-5), de 16 490\$ (2012) (GE-16-1343/GD4-5) et de 16 490\$ (2013) (GE-16-1344/GD4-5). Par conséquent, le prestataire a reçu un avis de violation très sévère. Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi qualifie l'avis de violation en fonction de la sévérité des de l'acte délictueux. La classification de la violation est déterminée en fonction du montant du trop-payé provenant de l'acte délictueux. Le montant de la pénalité n'est pas un facteur pris en considération dans la détermination de cette classification.

[136] La Commission soumet qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en prenant la décision d'émettre l'Avis de violation. Après avoir pris en considération l'impact global d'émettre un avis de violation au prestataire, incluant les circonstances atténuantes, les violations antérieures et l'impact de l'avis de violation sur la capacité du prestataire à se qualifier sur les prochaines demandes, il est déterminé qu'un avis de violation est applicable dans cette affaire.

[137] Le Tribunal a déterminé que le prestataire n'a pas sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'aucun acte délictueux n'a été perpétré et de ce fait, qu'aucune pénalité ne peut être imposée.

CONCLUSION

[138] En se basant sur la preuve et les observations présentées par les parties, le Tribunal est satisfait que les demandes de prestations d'assurance-emploi débutant le 7 décembre 2008 et le 15 décembre 2013 peuvent être établies puisqu'elles remplissent les conditions requises par la Loi.

[139] Les demandes de prestations d'assurance-emploi débutant le 6 décembre 2009, le 5 décembre 2010, le 11 décembre 2011 et le 16 décembre 2012 ne peuvent être établies puisqu'elles ne remplissent pas les conditions requises par la Loi.

[140] Le Tribunal est d'avis, que sur une balance des probabilités, le prestataire n'a pas sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses et de ce fait, aucun avertissement ou pénalité ne pouvait être imposé.

[141] Enfin, le Tribunal est d'avis qu'aucun acte délictueux n'a été perpétré et de ce fait, qu'aucune pénalité ne peut être imposée.

[142] L'appel est accueilli en partie.

Charline Bourque
Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi

ANNEXE

DROIT APPLICABLE

Loi sur l'assurance-emploi

Nouvel examen

Version du document du 2008-01-01 au 2008-06-17 :

52 (1) Malgré l'article 120, mais sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.

(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou payable, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire. Cette décision peut être portée en appel en application de l'article 114.

(5) Lorsque la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

Version du document du 2013-12-12 au 2014-06-18 :

52 (1) Malgré l'article 111, mais sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.

(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou à payer, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire.

(5) Lorsque la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

Période de prestations non établie

Version du document du 2008-01-01 au 2008-06-17 :

7 (1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

(2) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

(a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

(b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

TABLEAU

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence
6 % et moins	700
plus de 6 %, mais au plus 7 %	665
plus de 7 %, mais au plus 8 %	630
plus de 8 %, mais au plus 9 %	595
plus de 9 %, mais au plus 10 %	560
plus de 10 %, mais au plus 11 %	525
plus de 11 %, mais au plus 12 %	490
plus de 12 %, mais au plus 13 %	455
plus de 13 %	420

(3) L'assuré qui est une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins neuf cent dix heures.

(4) La personne qui devient ou redevient membre de la population active est celle qui, au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de sa période de référence, a cumulé, selon le cas :

a) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures d'emploi assurable;

b) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures au cours desquelles des prestations lui ont été payées ou lui étaient payables, chaque semaine de prestations se composant de trente-cinq heures;

c) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures reliées à un emploi sur le marché du travail, tel qu'il est prévu par règlement;

d) moins de quatre cent quatre-vingt-dix de l'une ou l'autre de ces heures.

8 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la période de référence d'un assuré est la plus courte des périodes suivantes :

a) la période de cinquante-deux semaines qui précède le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1);

b) la période qui débute en même temps que la période de prestations précédente et se termine à la fin de la semaine précédant le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1).

Pénalité et avertissement

Version du document du 2008-01-01 au 2008-06-17 :

38 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

(a) à l'occasion d'une demande de prestations, faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;

(b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;

(c) omettre sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard de la période déterminée conformément aux règlements pour laquelle il a demandé des prestations;

(d) faire une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;

(e) sciemment négocier ou tenter de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles on n'est pas admissible;

(f) omettre sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou la partie excédentaire comme le requiert l'article 44;

(g) dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;

(h) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à g).

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas :

(a) soit le triple du taux de prestations hebdomadaires du prestataire;

(b) soit, si cette pénalité est imposée au titre de l'alinéa (1)c), le triple :

(i) du montant dont les prestations sont déduites au titre du paragraphe 19(3),

(ii) du montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit pour la période en cause, n'eût été la déduction faite au titre du paragraphe 19(3) ou l'inadmissibilité ou l'exclusion dont il a fait l'objet;

(c) soit, lorsque la période de prestations du prestataire n'a pas été établie, le triple du taux de prestations hebdomadaires maximal en vigueur au moment de la perpétration de l'acte délictueux.

(3) Il demeure entendu que les semaines de prestations régulières remboursées par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) sont considérées comme des semaines de prestations régulières versées pour l'application du paragraphe 145(2).

41.1 (1) La Commission peut, en guise de pénalité pouvant être infligée au titre de l'article 38 ou 39, donner un avertissement à la personne qui a perpétré un acte délictueux.

(2) Malgré l'article 40, l'avertissement peut être donné dans les soixante-douze mois suivant la perpétration de l'acte délictueux.

Violation

Version du document du 2008-01-01 au 2008-06-17 :

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable, à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

TABLE / TABLEAU

Regional Rate of Unemployment / Taux régional de chômage	Violation			
	minor / mineure	serious / grave	very serious / très grave	subsequent / subséquente
6% and under/ 6 % et moins	875	1050	1225	1400
more than 6% but not more than 7%/ plus de 6 % mais au plus 7 %	831	998	1164	1330
more than 7% but not more than 8%/ plus de 7 % mais au plus 8 %	788	945	1103	1260
more than 8% but not more than 9%/ plus de 8 % mais au plus 9 %	744	893	1041	1190
more than 9% but not more than 10%/ plus de 9 % mais au plus 10 %	700	840	980	1120
more than 10% but not more than 11%/ plus de 10 % mais au plus 11 %	656	788	919	1050
more than 11% but not more than 12%/ plus de 11 % mais au plus 12 %	613	735	858	980
more than 12% but not more than 13%/ plus de 12 % mais au plus 13 %	569	683	796	910
more than 13%/ plus de 13 %	525	630	735	840

(5) À l'exception des violations pour lesquelles un avertissement est donné, chaque violation est qualifiée de mineure, de grave, de très grave ou de subséquente, en fonction de ce qui suit :

a) elle est mineure, si sa valeur est inférieure à 1 000 \$, grave, si elle est inférieure à 5 000 \$, et très grave, si elle est de 5 000 \$ ou plus;

b) elle est subséquente si elle fait l'objet d'un avis de violation donné dans les deux cent soixante semaines suivant une autre violation, même si l'acte délictueux sur lequel elle est fondée a été perpétré avant cette dernière.

Règlement sur l'assurance-emploi

17 (1) Le taux régional de chômage applicable au prestataire correspond à la moyenne suivante :

(a) s'agissant des régions délimitées aux articles 2 à 11 de l'annexe I, soit la moyenne des taux de chômage mensuels désaisonnalisés de la dernière période de trois mois pour laquelle des statistiques ont été produites par Statistique Canada qui précède la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, soit, si cet organisme ne publie pas le taux applicable à une région pour des motifs de confidentialité, la moyenne qu'il a établie en se fondant sur le nombre minimal de chômeurs qui lui aurait permis de le publier;

(b) s'agissant des régions délimitées aux articles 12 à 14 de l'annexe I, la plus élevée de la moyenne découlant de l'application du sous-alinéa (i) et de celle découlant de l'application du sous-alinéa (ii) :

(i) la moyenne des taux de chômage mensuels désaisonnalisés de la dernière période de trois mois pour laquelle des statistiques ont été produites par Statistique Canada qui précède la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi ou, si cet organisme ne publie pas le taux applicable à une région pour des motifs de confidentialité, la moyenne qu'il a établie en se fondant sur le nombre minimal de chômeurs qui lui aurait permis de le publier,

(ii) la moyenne des taux de chômage mensuels désaisonnalisés de la dernière période de douze mois pour laquelle des statistiques ont été produites par Statistique Canada qui précède cette semaine ou, si cet organisme ne publie pas le taux applicable à une région pour des motifs de confidentialité, la moyenne qu'il a établie en se fondant sur le nombre minimal de chômeurs qui lui aurait permis de le publier.

(1.1) Le taux régional de chômage visé au paragraphe (1) est le suivant :

(a) pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, celui qui a été produit à l'égard de la région où le prestataire avait, durant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, son lieu de résidence habituel;

(b) pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, s'il avait son lieu de résidence habituel à l'étranger durant cette semaine, celui qui a été produit à l'égard de la région où il a exercé son dernier emploi assurable au Canada.

(2) Lorsque le prestataire visé à l'alinéa (1.1)a) a son lieu de résidence habituel si près des limites d'au moins deux régions qu'il ne peut être déterminé avec certitude dans quelle région il habite, le taux régional de chômage qui lui est applicable est le plus élevé des taux des régions en cause.

(3) Lorsque le prestataire visé à l'alinéa (1.1)b) a exercé son dernier emploi assurable au Canada si près des limites d'au moins deux régions qu'il ne peut être déterminé avec certitude dans quelle région il a travaillé, le taux régional de chômage qui lui est applicable est le plus élevé des taux des régions en cause.

(4) Les taux de chômage mensuels désaisonnalisés visés au paragraphe (1) sont fondés sur les taux régionaux de chômage produits par Statistique Canada, lesquels tiennent compte d'une estimation des taux de chômage des Indiens inscrits vivant dans les réserves indiennes.

19 (1) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), employeur s'entend de l'employeur, de l'employeur failli ou du syndic de ce dernier.

(2) L'employeur établit un relevé d'emploi, sur le formulaire fourni par la Commission, lorsque la personne qui exerce un emploi assurable à son service subit un arrêt de rémunération.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur distribue de la façon suivante les exemplaires du relevé d'emploi établi conformément au paragraphe (2) :

a) il remet l'exemplaire de l'employé à l'assuré dans les cinq jours suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le premier jour de l'arrêt de rémunération,

(ii) le jour où il prend connaissance de l'arrêt de rémunération;

b) il envoie l'exemplaire de la Commission à celle-ci dans le délai visé à l'alinéa a);

c) il garde l'exemplaire de l'employeur et le verse aux registres et livres comptables qu'il est tenu de conserver selon le paragraphe 87(3) de la Loi.